

**Département du Morbihan**

**Commune de Guer**

---

## **ENQUETE PUBLIQUE**

relative à la demande du GAEC BELAIR d'extension d'un élevage de volailles, d'exploitation d'une unité de méthanisation de matières organiques et d'épandage d'effluents

**ouverte** du 14 septembre au 15 octobre 2018

|   |
|---|
| <p><b>2. CONCLUSIONS ET AVIS<br/>DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b></p> |
|---|

**REFERENCES :**

- Arrêté du préfet du Morbihan du 8 août 2018 portant ouverture de l'enquête publique, modifié par l'arrêté du 27 août 2018.
- Décision du tribunal administratif de Rennes du 2 août 2018 portant désignation du commissaire enquêteur.

# SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1 - Rappel du projet</b>  | <b>3</b>  |
| <b>2 - Bilan de l'enquête</b>  | <b>3</b>  |
| <b>3 - Analyse des observations formulées par le public</b>  | <b>4</b>  |
| <b>4 - Conclusions du commissaire enquêteur</b>  | <b>9</b>  |
| 4.1 Impact sur l'environnement de l'extension de l'élevage intensif de volailles                       | 9         |
| 4.2 Impact sur l'environnement de la création de l'unité de méthanisation                              | 10        |
| 4.3 Impact sur l'environnement du plan d'épandage de digestat liquide issu de l'unité de méthanisation | 11        |
| <b>5 - Avis du commissaire enquêteur</b>   | <b>12</b> |

## 1 - Rappel du projet

Le GAEC BELAIR est une exploitation agricole située à 3,5 km du bourg de la commune de Guer à l'est du Morbihan. Il comporte actuellement un atelier de 100 vaches laitières, un atelier de volailles de chair de dindes medium de 114 480 AE (dinde médium = 3 animaux équivalents par référence au poulet standard = 1 AE). Il dispose d'une surface agricole utile de 120 hectares.

Le projet de l'exploitant consiste principalement :

- à augmenter la production de son élevage de volailles de 89480 AE, soit 203960 AE au total en produisant des dindes lourdes en remplacement des dindes médium (133560 AE) et des poulets de chair légers (70 400 AE)

- à valoriser les déjections animales par la création d'une unité de méthanisation qui permettra également de valoriser des matières végétales et des déchets provenant d'industries agro-alimentaires pour une capacité annuelle de 10105 tonnes et de 1105 tonnes d'autres déchets non dangereux, soit 27,6 tonnes/jour en moyenne. L'unité de méthanisation fournira du biogaz à un cogénérateur qui produira de l'électricité (2 032 000 kWh par an) mise sur le réseau public et de la chaleur utilisée d'une part pour le fonctionnement de l'installation et, d'autre part, pour le chauffage des quatre poulaillers. L'unité de méthanisation restituera annuellement 1778 tonnes de digestat solide qui sera transformé en compost commercialisable et 7115 tonnes de digestat liquide qui sera valorisé par épandage sur les terres du GAEC BELAIR et de deux autres exploitations agricoles. Le plan d'épandage a une surface agricole utile de 287 hectares.

L'atelier volailles existant comporte quatre bâtiments de 1200 m<sup>2</sup> chacun, aptes à accueillir l'augmentation de la production sollicitée.

La création de l'unité de méthanisation nécessite la construction et l'extension de plusieurs bâtiments ainsi que de deux fosses couvertes en élévation de 3051 m<sup>3</sup> pour le digestat et de 1990 m<sup>3</sup> pour le fermenteur.

Un dépôt de permis de construire est prévu pour l'ensemble de ces ouvrages en parallèle à la demande ICPE.

## 2 – Bilan de l'enquête

L'enquête publique portant sur la demande du GAEC BELAIR d'extension d'un élevage de volailles, d'exploitation d'une unité de méthanisation de matières organiques et d'épandage d'effluents s'est déroulée du 14 septembre au 15 octobre 2018. L'affichage, les avis et rappels d'avis d'enquête dans la presse, la mise à disposition du public du dossier d'enquête et du registre d'enquête à la mairie, l'accès au dossier sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan, la présence du commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence prescrits dans l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique ont été scrupuleusement exécutés et respectés.

Au cours de ces trois permanences, j'ai reçu cinq personnes. Deux inscriptions ont été portées au registre d'enquête, trois courriers m'ont été adressés dont un de 27 pages, envoyé par courriel par l'association RBH 56a sur l'adresse mail dédiée à l'enquête publique.

Au total, 71 observations ont été formulées dont 67 dans le seul courrier de l'association RBH 56a.

Seul le couple ayant formulé la première inscription s'est déclaré favorable au projet, les autres intervenants et notamment l'association RBH 56a y sont opposés.

Il en ressort que cette enquête n'a pas du tout mobilisé ni les habitants de la commune de Guer, ni ceux des communes riveraines. On peut en déduire que dans leur grande majorité, ils n'ont pas de griefs particuliers à formuler ni sur l'implantation d'une usine de méthanisation dans leur environnement local, ni sur l'augmentation de l'effectif de l'élevage de volailles existant, ni sur l'épandage d'effluents.

Le dossier présentant les différentes composantes de la demande d'autorisation était complet et suffisamment détaillé pour permettre au commissaire enquêteur, au public intéressé et aux associations

d'appréhender les caractéristiques du projet, ses impacts sur l'environnement et les dangers potentiels. L'étude d'impact et l'étude de dangers traitaient principalement de la création de l'unité de méthanisation et un dossier spécifique présentait le plan d'épandage du digestat liquide.

Dans le chapitre 3, j'analyserai les observations particulières formulées par le public portant effectivement sur le contenu du projet présenté par le GAEC BELAIR, ce qui exclut les observations d'ordre général traduisant une opinion ou une prise de position contre les modèles d'élevage et d'agriculture mis en oeuvre par l'exploitant. S'agissant des nombreuses demandes de précision du contenu du dossier et de relevé d'inexactitudes formulés par l'association RBH 56a, je renvoie le lecteur aux réponses apportées par le maître d'ouvrage qui sont restituées en intégralité dans le rapport.

Dans le chapitre 4, j'analyserai successivement :

- l'impact sur l'environnement de l'extension de l'élevage intensif de volailles,
- l'impact sur l'environnement de la création d'une unité de méthanisation,
- l'impact sur l'environnement du plan d'épandage du digestat liquide issu de l'unité de méthanisation.

Dans le chapitre 5, je formulerai mon avis général sur la demande présentée par le GAEC BELAIR.

### **3 – Analyse des observations formulées par le public**

#### 3.1 Augmentation du trafic et nécessité de renforcer la voirie (R1- M et Mme Chotard, C1 – Mme Tallet, C3 points 34-1, 34-2, 51 - RBH 56a)

Selon l'exploitant, le trafic routier passera de 4,5 poids lourds par semaine actuellement à 8 poids lourds. L'extension de l'activité d'élevage et la création de l'activité de méthanisation entraînera le passage supplémentaire d'un camion par jour sur les routes communales assurant l'accès au site, ce qui ne me semble pas de nature à compromettre la tranquillité du voisinage.

L'exploitant a précisé que les voiries d'accès au site sont normalement conçues pour supporter des ensembles de 40 t. En tout état de cause, le renforcement s'il y a lieu et l'entretien des voiries relèvent de la seule responsabilité de la municipalité de Guer.

#### 3.2 Augmentation des effectifs de l'élevage de 120 000 à 203 000 bêtes dans des locaux de surface inchangée, ce qui va à l'encontre du bien-être animal (C1 – Mme Tallet, C2 -M et Mme Saglio)

Il résulte des éléments du dossier p 12 et 54 que le cycle d'élevage des dindes est d'environ 138 jours et celui des poulets de 30 jours, que durant le premier mois d'élevage les dindes étant de petite taille, elles sont concentrées dans deux bâtiments et que les deux autres bâtiments disponibles permettront d'élever des poulets de chair. Il n'y aura donc aucune dégradation des conditions de bien-être par rapport à la situation actuelle.

#### 3.3 Nuisances olfactives et risques sanitaires liés à l'épandage du digestat liquide et à l'utilisation du digestat solide composté (C1 – Mme Tallet)

L'exploitant indique que le digestat liquide issu du processus de méthanisation est très peu odorant et que le compost est destiné à être commercialisé et ne sera donc pas épandu. Ayant pu visiter une installation de méthanisation, je confirme que le digestat liquide ne dégage pas beaucoup d'odeur en comparaison des effluents habituels que sont les fumiers et les lisiers.

### 3.4 Construction d'une usine de méthanisation qui comporte entre autres l'utilisation de déchets dangereux (C2 – M et Mme Saglio)

L'exploitant a confirmé dans sa réponse que le projet de l'unité de méthanisation n'utilisera pas de produits dangereux. Les matières entrantes sont d'origine agricole (lisier et fumier) et d'origine industrielle (marc de pommes, déchets de légumes et graisses de flottation) Ces matières d'origine industrielle ne comportent aucune substance dangereuse.

Je note pour ma part que la rubrique ICPE 2781-2 est mentionnée dans la demande d'exploiter présentée page 9 du dossier avec le libellé « Méthanisation d'autres déchets dangereux » alors que le libellé exact de cette rubrique indiqué dans l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement est « Méthanisation d'autres déchets non dangereux ». Il s'agit donc d'une simple erreur de recopie.

### 3.5 Augmentation des surfaces d'épandage (C2 – M et Mme Saglio)

L'exploitant a précisé que contrairement à ce qu'indiquent M. et Mme Saglio, il n'y aura pas d'augmentation de la surface d'épandage par rapport à la situation initiale, mais au contraire une diminution des surfaces d'épandage.

Je constate pour ma part que le tableau présenté page 2 du plan d'épandage, ne fait pas clairement apparaître l'évolution de la surface d'épandage avant et après projet. Cependant je note que le tableau de la page 5 indique un tonnage d'effluents d'élevage de 6336 tonnes qui ne sera plus épandu et qui est à rapprocher des 7105 tonnes de digestat liquide issu annuellement de l'unité de méthanisation. Il n'y aura donc pas de variation substantielle du besoin en surface d'épandage.

### 3.6 Localisation du site et des surfaces d'épandage sur le bassin versant de l'Aff. Le cours d'eau le plus proche est un affluent de l'Aff, à environ 200 m (C2 – M et Mme Saglio)

L'exploitant a répondu que les ouvrages en projet respecteront les distances réglementaires par rapport aux cours d'eau les plus proches et que de plus les ouvrages de stockage sont étanches et le drainage en périphérie des fosses leur permet de résister aux éventuelles poussées d'eau.

L'étude d'impact mentionne p 169 que le site d'exploitation est hors zone inondable, qu'il est éloigné des plans d'eau, des zones de captage et de leur périmètre de protection, que les eaux de pluie du site seront infiltrées naturellement dans le sol et que celles qui ne pourraient pas l'être rejoindront un bassin de décantation en bas du site.

La réglementation encadre mais n'interdit pas l'installation de telles infrastructures dans des bassins versants. L'étude d'impact indique que l'environnement du site et les mesures de canalisation des eaux n'auront pas d'effet négatif notable sur la préservation du réseau hydrographique.

### 3.6 Présence de deux lieux dits, en deçà du rayon des populations concernées à moins de 300 m (C2 – M et Mme Saglio)

Les villages les plus proches du site sont celui de la Vallée Perrot à 150 m, de la Bardoulais à 245 m et de Cosnuel à 450 m. Le bourg de Guer est situé à 3,5 km. Le site du projet est situé en zone agricole et entouré de terres agricoles et de bois.

La réglementation sur les risques sanitaires prévoit le recensement des populations concernées dans un rayon de 300 m. L'évaluation des risques sanitaires s'applique aux effets potentiels sur la santé humaine liés à la toxicité des composés chimiques émis pendant le fonctionnement normal des installations.

Les activités d'élevage intensif de volailles, de production de lait de vache et les épandages des effluents en résultant existent depuis de nombreuses années et n'ont fait l'objet d'aucune remarque négative de la part du voisinage.

L'étude d'impact indique p 111 que l'unité de méthanisation et l'activité d'élevage peuvent être à l'origine de nuisances dues aux émissions dans l'air (gaz, poussière, odeurs, etc.) aux bruits et aux altérations du paysage. Les émissions dans l'air sont étudiées p 179 à 184 et aboutissent à l'absence

d'impact significatif sur les habitations proches. Le bruit est évalué p 185 à 191 et concluent à l'absence d'impact significatif sur les habitations proches. En ce qui concerne l'altération du paysage, les habitations les plus proches qui sont situées dans le village de la Vallée Perrot n'auront pas de vue directe sur les nouvelles installations et les haies qui seront implantées en périphérie du site limiteront sa visibilité.

3.8 Risques intrinsèques très élevés en cas de dysfonctionnement, risques de pollution accidentelle importants : risques liés aux matières premières et aux digestats, risques liés aux produits chimiques, risques liés à l'extinction d'un incendie, risques liés à l'épandage (C2 – M et Mme Saglio)

L'exploitant a répondu qu'il n'utilisera pas de produits chimiques dans le process de méthanisation. Les digestats seront stockés dans des fosses couvertes étanches. Les épandages seront maîtrisés notamment en respectant le calendrier d'épandage et les distances d'épandage par rapport aux cours d'eaux et habitations. Les incendies sont rares sur ce genre d'installation : tous les moyens possibles ont été mis en œuvre pour les éviter : maintenance régulière des installations.

L'étude de dangers présentée dans le dossier montre que les dangers majeurs liés à l'installation de l'unité de méthanisation proviennent de la présence de biogaz et du stockage des matières premières. Sur les 17 scénarios d'accident étudiés, un seul présente un risque important mais improbable, quatre un risque sérieux mais très improbable et treize un risque modéré improbable ou très improbable. Leurs effets sont contenus dans les limites du site à l'exception d'un seul scénario dont les effets s'étendent sur les terres agricoles voisines et une route communale. Ils sont tous classés comme relevant d'un risque acceptable dans la grille d'analyse.

3.9 L'alimentation en eau provient d'un forage situé à proximité d'un poulailler, trop près par rapport aux normes (35 m) et dans une nappe qui présente déjà un très fort étiage (C2 – M et Mme Saglio, C3 point 40 – BRH 56a)

Le forage est situé entre deux poulaillers, soit à 10 m de chacun d'entre eux, alors que la réglementation prévoit une distance minimale de 35 m. L'exploitant a sollicité une dérogation à la réglementation pour continuer à exploiter ce forage.

Il est indiqué p 171 et suivantes du dossier que ce forage est utilisé depuis 1993 pour l'alimentation en eau des élevages, qu'il puise à 60 m de profondeur avec une capacité de 5 m<sup>3</sup>/heure La consommation annuelle actuelle, de l'ordre de 7000 m<sup>3</sup>, est estimée à 8220m<sup>3</sup> après la création de l'unité de méthanisation.

Les analyses biologiques présentées dans le dossier montrent que les analyses bactériologiques sont conformes, à l'exception ponctuellement des entérocoques, et que les teneurs en nitrate sont supérieures à la norme.

L'étude d'impact se borne à noter que le projet aura un effet direct faible sur la ressource en eau.

L'exploitant a répondu qu'effectivement les puits doivent être créés à une distance supérieure à 35m des bâtiments d'élevage. Lorsque ça n'est pas le cas, le pétitionnaire peut demander à déroger à cette règle des 35 m moyennant un dispositif de sécurité qui consiste à protéger le forage par une tête bétonnée, afin d'éviter toute contamination et à l'équiper d'un compteur. La demande de dérogation a été faite, l'administration compétente (DDPP) a vérifié les mesures en place et a donné son accord. La dérogation ayant été obtenue depuis de nombreuses années, l'exploitant n'a pas représenté l'annexe, concernant cette demande. Le puits figure bien sur les plans du site d'exploitation. Toutes ces mesures sont bien reprises dans le cadre du dossier page 174 point 15.2.1.2. Des analyses de teneur sont faites très régulièrement. Les nitrates sont encore présents mais on constate une amélioration depuis 4 ans.

3.10 Absence d'expertise de ce projet par la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne, dans le délai des deux mois qui lui était imparti (C2 – M et Mme Saglio)

La MRAE a répondu qu'elle n'avait pu étudier le dossier dans le délai imparti. Je regrette également l'absence de cet avis qui est déterminant pour éclairer le public (et le commissaire enquêteur) sur la qualité de l'étude d'impact environnemental et le projet.

3.11 Pourquoi ne pas avoir retenu des entreprises agroalimentaires plus proches (C3 point 15.3 - RBH 56a)

Je suis d'accord avec la position de l'exploitant qui a répondu qu'il a pris des engagements avec les sociétés MIX BUFFET et GARGILL. Une convention indiquant la nature des produits et le volume a été signée entre les parties. L'entreprise MIX BUFFET se situe à 1,5 km du site du projet. Quant à l'entreprise GARGILL qui est située sur la commune de REDON, elle se situe à 35 km de l'exploitation. Ces entreprises ont été choisies pour leur engagement à fournir des matières premières. Le GAEC BELAIR a choisi les entreprises agroalimentaires possédant un gisement disponible et à un coût acceptable pour le projet.

3.12 Demande que la couverture de toutes les fosses extérieures de stockage soit prévue dans le projet (C3 point 19 - RBH 56a)

L'exploitant a répondu que la couverture des fosses bovines n'est pas systématique, seuls les élevages soumis à la directive européenne relative aux émissions industrielles (dite IED) sont dans l'obligation de couvrir leurs ouvrages de stockage afin de réduire les émissions d'ammoniac. La fosse existante STO 2 est couverte, la fosse de stockage STO1 non couverte actuellement le sera dans le cadre du projet de méthanisation. Le digesteur et le post digesteur seront couverts.

La quasi-totalité des fosses sera en conséquence couverte.

3.13 Il est indiqué page 138 du dossier article 7.2.4.3 « Le risque lié à l'air » que la ventilation des bâtiments permet d'évacuer l'ammoniac issu de la litière. Quelle est la quantité d'ammoniac rejetée dans l'air et quelles sont les mesures ERC prévues ? L'association préconise la mise en oeuvre d'un laveur d'air pour traiter l'air vicié évacué des poulaillers (C3 point 35 - RBH 56a)

L'exploitant a précisé que les poulaillers disposent d'une ventilation dynamique afin d'évacuer l'ammoniac issu de la litière et de diminuer les particules dans le bâtiment. La quantité d'émission d'ammoniac est de 0.08 kg NH<sub>3</sub>/emplacement/an. Conformément à l'analyse des meilleures techniques disponibles, l'élevage dispose d'abreuvoirs type pipette (sparkcup et lubing) qui permettent de diminuer les concentrations NH<sub>3</sub> dans le bâtiment. La litière est curée en fin de bande pour être intégrée dans l'unité de méthanisation, la gestion sanitaire des lots limite les problèmes digestifs et l'humidification de la litière. Le retrait régulier des déjections permet de diminuer jusqu'à 40% de l'ammoniac.

Je rappelle qu'il ne s'agit pas d'une installation nouvelle, que les poulaillers sont en exploitation et qu'ils disposent de leur propre équipement de ventilation. Cependant je relève la contradiction entre la réponse de l'exploitant qui mentionne que les poulaillers disposent d'une ventilation dynamique et la réponse à l'observation C3 point 56 qui indique que trois poulaillers de type Louisiane disposent d'une ventilation statique et un seul poulailler dispose d'une ventilation dynamique.

3.14 L'association RBH 56a conteste l'absence de risque de pollution des sols - mentionnée p 168 du dossier - en cas de déversement accidentel de digestat et elle s'interroge sur la capacité du merlon à prévenir totalement les écoulements vers le cours d'eau de l'Aff situé en contrebas du site à environ 200m (C3 point 39, 41)

L'exploitant a répondu qu'en cas de déversement accidentel, le volume de rétention doit pouvoir contenir le volume de la plus grosse cuve, soit 3 051 m<sup>3</sup>. Il n'y a pas de pollution du sol possible en raison du caractère étanche de la zone de rétention. Il y a une vanne d'arrêt maintenue fermée qui empêche toute fuite hors de la zone de rétention. Le digestat sera pompé puis valorisé, soit dans une autre installation de traitement, soit épandu si les terres sont disponibles à cette période.

La zone de rétention est délimitée par une digue construite dans les règles de l'art, pour contenir le volume en toute sécurité.

Sur la base de ces éléments, le risque de pollution me paraît maîtrisé.

3.15 L'analyse effectuée le 25 avril 2017 présentée dans l'annexe 19 montre un résultat « très mauvais » pour les entérocoques (mangeoire M1) qui ne figure pas dans le tableau de la page 174 (C3 point 43.1 – RBH 56a)

L'exploitant a répondu que page 174 du dossier, un tableau récapitulatif présente différents résultats qualitatifs. Ces éléments sont en lien avec l'annexe 19, analyses bactériologiques réalisées dans les bâtiments, sur le matériel, abreuvement et mangeoires, sur les parois internes, parois et sol du sas. Une analyse sur les 4 présentées, soit un bâtiment sur les quatre, affiche un dénombrement d'entérocoques non négligeable sur une ligne d'assiettes (mangeoires). C'est simplement une mangeoire qui a pu être mal désinfectée, ce qui peut arriver dans ce type d'élevage. Trois analyses de prélèvement de surface (au niveau des bâtiments volailles) ont été jointes dans le dossier d'étude d'impact : deux analyses ressortent avec une note de 20/20 et une avec une note de 14/20 : on peut conclure que l'élevage de volailles présente un état sanitaire satisfaisant.

La réponse apportée par l'exploitant montre qu'il s'agit d'un incident d'exploitation ponctuel.

3.16 L'association suggère de récupérer les eaux pluviales sur toiture de l'atelier bovin pour l'utiliser pour l'unité de méthanisation (C3 point 44 – RBH 56a)

L'exploitant a répondu que toutes les eaux pluviales potentiellement souillées sont recyclées dans le process de méthanisation. Ce volume est suffisant pour diluer les matières entrantes. Il n'y a pas besoin de recycler les eaux de toitures.

Le besoin de récupérer les eaux pluviales de toiture n'est pas justifié pour l'exploitant.

3.17 En matière de réduction des odeurs, les techniques mises en œuvre pour évacuer l'air des bâtiments d'hébergement des volailles sont les plus basiques qui soient par rapport aux différentes techniques disponibles (C3 point 56 – BRH 56a)

L'exploitant a précisé que sur les quatre poulaillers existants, trois sont en ventilation statique (type de bâtiment Louisiane, présence de rideaux) et un en ventilation dynamique. Tous sont équipés d'automate avec des sondes intérieures afin de réguler la température. Sur ce type de bâtiment on ne peut pas mettre en place d'échangeurs d'air. Les rejets ammoniacs sont liés à l'état de la litière, la maîtrise de celle-ci permet de limiter les rejets.

3.18 L'association suggère aux propriétaires de terres d'envisager un regroupement des parcelles d'épandage (C3 point 63 – BRH 56a)

L'exploitant a répondu qu'il lui paraît très difficile de regrouper des parcelles car les trois exploitants mentionnés dans ce dossier ne sont pas forcément propriétaires des toutes les terres qu'ils exploitent. Dans ce contexte, il paraît difficile d'entamer des démarches.

3.19 L'association indique que l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des nouveaux bâtiments devrait être désormais la règle (C3 point 66.2 – BRH 56a)

L'exploitant a rappelé que le choix d'une énergie verte a été faite, et que son choix s'est porté sur la méthanisation. Néanmoins, l'installation de panneaux photovoltaïques va être étudiée sur le futur bâtiment de 1000 m<sup>2</sup> qui est prévu pour le compostage et le stockage de matières premières. Une étude financière sera faite pour évaluer la rentabilité du projet.

Dont acte.



## 4 - Conclusions du commissaire enquêteur

### 4.1 – Impact sur l’environnement de l’extension de l’élevage intensif de volailles

Le GAEC BELAIR exploite actuellement un élevage intensif de volailles constitué essentiellement de dindes dans quatre poulaillers de 1200 m<sup>2</sup> chacun. Ils ont été construits en 1989, 1993 et en 2000 pour les deux derniers.

Il dispose d’un arrêté préfectoral d’autorisation d’exploiter en date du 4 février 2000, modifié par arrêté du 6 mars 2013, pour un effectif annuel de 114 480 animaux équivalents (AE), soit 38160 dindes médium (une dinde = 3 AE).

Dans la configuration actuelle, il élève désormais des dindes lourdes dont l’AE est 3,5 ce qui correspond à 133560 AE. L’élevage des dindes est réalisé en deux sessions d’environ 19 semaines chacune, les poulaillers restent vides entre chaque session. Par ailleurs, les dindes sont concentrées dans deux poulaillers le premier mois d’élevage, en raison de leur petite taille.

La durée d’élevage de poulets étant de trente jours, l’objectif de l’éleveur est d’exploiter la disponibilité des deux poulaillers en début de cycle d’élevage de dindes pour élever une bande de poulets de chair, soit 70 400 AE supplémentaire.

Dans le cadre du renouvellement de sa demande il sollicite une autorisation d’exploiter un effectif annuel porté à 203 960 AE qui correspond à l’élevage de 38160 dindes lourdes, soit 133560 AE, et à l’élevage de 70 400 poulets, soit 70 400 AE.

Les infrastructures et les pratiques d’élevage restent inchangées par rapport aux pratiques en vigueur actuellement. Elles sont présentées dans la partie « présentation de l’installation du dossier ».

L’arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande prévoit que la densité d’élevage maximale dans une exploitation ou dans un poulailler d’une exploitation ne dépasse à aucun moment 33 kg/m<sup>2</sup> sauf dérogation pour dépasser ce plafond (la densité d’élevage correspond au poids vif total de poulets se trouvant simultanément dans un poulailler par mètre carré de surface utilisable). Les deux poulaillers disponibles représentent une surface de 2400m<sup>2</sup>, ce qui permettra une densité d’élevage nettement inférieure à ce plafond, l’élevage étant prévu en deux sessions annuelles.

L’étude d’impact porte principalement sur l’unité de méthanisation. Pour le volet élevage, elle se limite à l’énumération des mesures prises pour la protection de la santé et au listage des meilleures techniques disponibles (MTD) mises en œuvre. En matière d’élevage, les MTD qui sont imposées par la directive européenne sur les émissions industrielles et agricoles (IED) concernent l’alimentation à adapter aux besoins, l’évacuation des effluents, le traitement de l’air mais aussi l’utilisation économe de l’eau et de l’énergie. Elles ont pour but de prévenir et de réduire les pollutions, notamment celles de l’air de l’eau et du sol. Les exigences IED sont régulièrement renforcées et il est de la responsabilité des services de vérifier la conformité des installations des exploitants.

L’étude de dangers présentée dans le dossier d’enquête porte essentiellement sur l’unité de méthanisation.

Les observations relatives à la dégradation des conditions d’élevage et au bien-être animal en raison de l’augmentation des effectifs de l’élevage sans agrandissement des locaux sont infondées.

***En résumé, je considère que la reconduction de la demande d’autorisation d’exploiter un élevage intensif de volailles avec un effectif accru, sans modification des installations existantes et notamment sans agrandissement de la surface des poulaillers, ne réduira pas le bien-être animal et n’est pas susceptible d’entraîner des dysfonctionnements dans les pratiques d’élevage. En effet, l’accroissement de la production ne sera pas basé sur la réduction de la surface allouée à un animal, mais sur l’utilisation, pour élever des poulets de chair, des deux poulaillers sur quatre qui sont inutilisés pendant un mois en début de session d’élevage des dindes.***

## 4.2 – Impact sur l’environnement de la création de l’unité de méthanisation

Le projet de création d’une unité de méthanisation est présenté en détail dans le dossier : installations à créer, processus chimiques mis en œuvre, modalités de fonctionnement, valorisation du biogaz en électricité obtenu par cogénération, récupération d’une partie de la chaleur issue du process, mesures de protection et de préservation de l’environnement.

L’étude d’impact est en majeure partie consacrée à l’évaluation des conséquences sur l’environnement de la création de cette unité de méthanisation. L’étude de danger lui est consacrée en totalité. On ne peut que déplorer l’absence d’avis de la MRAe qui est l’autorité officielle compétente pour évaluer la qualité du contenu des études d’impact.

L’ensemble des informations mises à la disposition du public permettait de se faire une bonne idée du projet, de son impact sur l’environnement et des risques liés à la mise en exploitation de cette installation.

Les conclusions de l’étude d’impact indiquent en particulier que le projet n’aura pas d’effet notable ni sur la santé des populations avoisinantes, ni sur la biodiversité, ni sur les équilibres biologiques. Il aura un effet positif non négligeable sur le climat en raison de la réduction des gaz à effet de serre rejetés dans l’atmosphère (fin du rejet de méthane dans l’atmosphère du fait de la suppression des épandages directs des effluents d’élevage). Il est indiqué dans le dossier que la mise en place du projet de méthanisation permettra de réduire annuellement les émissions de gaz à effet de serre de 93 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> par rapport à la situation actuelle et que la fin de l’épandage des effluents d’élevage permettra de réduire les émissions ammoniacales de 20805 kg/an à 6180 kg/an.

L’augmentation du trafic routier limité à un camion poids lourd par jour ne compromettra pas la tranquillité du voisinage.

L’étude de dangers montre que les dangers majeurs liés à l’installation de méthanisation proviennent de la présence de biogaz et du stockage des matières premières. Sur les 17 scénarios d’accident étudiés, un seul présente un risque important mais improbable, quatre un risque sérieux mais très improbable et treize un risque modéré improbable ou très improbable. Leurs effets sont contenus dans les limites du site à l’exception d’un seul scénario dont les effets s’étendent sur les terres agricoles voisines et une route communale. Ils sont tous classés comme relevant d’un risque acceptable dans la grille d’analyse réglementaire.

S’agissant du choix effectué d’utiliser le biométhane pour produire de l’électricité et de la chaleur au lieu de l’injecter dans le réseau public de gaz, il est justifié par l’absence de canalisation de transport et de distribution de gaz à proximité du site (< 10 km). La production d’électricité prévue est importante (2 000 MWh par an) et la récupération de l’énergie thermique pour chauffer les poulaillers permettra une économie annuelle de 365 000 kWh.

Le digestat en sortie du méthaniseur présente des caractéristiques physico-chimiques différentes des effluents bruts d’élevage, qui permettent de mieux contrôler les plans de fertilisation des cultures.

L’investissement est viable financièrement selon le bilan financier présenté dans le dossier qui prévoit un amortissement de l’installation sur neuf ans seulement, dans l’hypothèse d’un fonctionnement sans trop d’aléas (approvisionnement régulier en matières premières, bon fonctionnement du cogénérateur, etc.). Il n’y a aucun autre méthaniseur en concurrence dans le voisinage pour l’approvisionnement des effluents d’élevage et la fourniture des déchets agro-alimentaires a été sécurisée par contrat.

***Je considère que le projet de création d’une unité de méthanisation présenté par le GAEC BELAIR est viable techniquement et financièrement, qu’il ne générera pas d’impacts négatifs significatifs sur l’environnement, ni de risques accidentels inacceptables, que sa contribution à la production d’électricité verte prévue de 2 000 MWh/an et la réduction du rejet de méthane dans l’atmosphère évaluée à 93 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>/an, ainsi que la division par trois des émissions d’ammoniac en raison principalement de l’arrêt de l’épandage d’effluents bruts d’élevage sont de nature à encourager la réalisation de ce projet.***

### **4.3 – Impact sur l’environnement du plan d’épandage de digestat liquide issu de l’unité de méthanisation**

Le projet de plan d’épandage a une surface agricole utile de 287 hectares, soit une surface inférieure selon l’exploitant à celle qu’il utilise actuellement. Il est constitué à 42% par les terres du GAEC BELAIR, à 29% par celles d’un premier prêteur de terres et également à 29% par celles d’un second prêteur. Les surfaces utilisées prévues pour l’épandage du digestat sont jusqu’à présent utilisées pour l’épandage d’effluents d’élevage. Il n’y aura donc pas d’extension de surface d’épandage et le trafic routier généré par la circulation des tracteurs restera inchangé.

Les parcelles du plan d’épandage sont groupées en trois îlots situés à distance raisonnable de l’exploitation, les parcelles les plus éloignées se situant à 6 km. Chaque parcelle du plan a été étudiée et est présentée en détail dans le dossier : SAU, surface épandable, aptitude du sol, éléments de topographie et niveau de risque, mesures compensatoires.

Le plan d’épandage ne comporte aucune zone humide et n’inclut aucun périmètre de captage d’eau. Une seule parcelle est située à proximité immédiate d’une ZNIEFF de type 1, elle est classée en aptitude 1 et ne fera l’objet d’épandage qu’en période de déficit hydrique.

La création de l’unité de méthanisation qui entraîne la fin de l’épandage des effluents d’élevage permettra de réduire les émissions ammoniacales de 20805 kg/an à 6180 kg/an.

Les capacités de stockage du digestat liquide sont largement suffisantes en regard de la réglementation : 11,5 mois pour 6 mois exigés et permettront de respecter le calendrier d’épandage.

Un plan d’épandage de digestat issu d’un processus de méthanisation est soumis à la même réglementation que les épandages d’effluents d’élevage : respect des dosages liés aux besoins agronomiques des cultures, types de sols adaptés, distances réglementaires avec les cours d’eau et les habitations, dates d’épandage, suivi des caractéristiques des sols. Le plan d’épandage étant situé en zone vulnérable et en zone 3 B2 dans le périmètre du SDAGE Loire/Bretagne, il devra respecter le 6<sup>ème</sup> programme d’action Directive nitrates, ainsi que l’équilibre en phosphore qui impose de démontrer que l’apport de phosphore ne participe pas à un enrichissement des sols.

Le digestat liquide présente des caractéristiques qui sont avantageuses pour l’agriculture : ses propriétés fertilisantes sont supérieures et moins variables que celle des effluents d’origine animale parce que l’azote est modifié au cours de la réaction vers une forme plus minéralisée, directement assimilable par la végétation et que le phosphore se concentre dans la partie solide du digestat qui ne sera pas épandu. Il permet de réduire le recours aux engrais industriels, les nuisances olfactives sont largement réduites notamment lors de l’épandage et sa fluidité permet une meilleure absorption par les plantes.

Le principal inconvénient du digestat liquide est qu’il dégage plus d’ammoniac que les effluents d’élevage, qui n’est qu’en partie neutralisé lors du stockage du digestat. Il est nécessaire de stopper la volatilisation de ce gaz lors des opérations d’épandage en réalisant un enfouissage très rapide et idéalement simultané. L’exploitant a indiqué que l’enfouissement sera immédiat avant ensemencement et que sur les céréales et sur les prairies, il sera réalisé avec une tonne à lisiers munie d’une rampe à pendillard (dispositif qui dépose le produit directement sur le sol) qui fait partie des meilleures techniques disponibles.

***En résumé, le plan d’épandage du digestat liquide, qui est indissociable du projet de création de l’unité de méthanisation et de ses apports (production d’électricité verte et de chaleur) se substituera à un plan d’épandage existant d’effluents d’élevage, sans consommation de terres supplémentaires et sans augmentation du trafic routier. Il permettra une meilleure maîtrise de la gestion des fertilisations en raison de la minéralisation supérieure des nitrates et du phosphore dans le processus de méthanisation. Il permettra de diviser par trois les émissions d’ammoniac en raison de l’abandon de l’ancien plan d’épandage.***

## **4 - Avis du commissaire enquêteur**

### **Après avoir :**

- étudié le dossier d'enquête, notamment la présentation du projet, l'étude d'impact et l'étude de dangers,
- pris connaissance des avis des personnes publiques associées,
- rencontré l'exploitant et son bureau d'études et procédé à une visite du site et des installations existantes,
- vérifié les conditions d'organisation de l'enquête à la mairie de Guer,
- analysé les observations du public et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

### **Vu mes appréciations sur le contenu du projet et sur son impact sur l'environnement présentées dans mes conclusions.**

### **J'estime :**

- que le public a été correctement informé de l'ouverture de cette enquête publique, de son objet et de ses modalités ;
- que le dossier mis à la disposition du public à la mairie de Guer et sa version numérique disponible sur le site internet des services de l'Etat du Morbihan ont permis aux personnes intéressées de prendre connaissance du contenu du projet dans des conditions satisfaisantes, mais que l'absence d'étude du projet et du dossier par la Mission régionale d'autorité environnementale ne leur a pas permis de disposer d'un avis contradictoire pourtant très utile ;
- que la faible participation du public témoigne d'un certain désintérêt pour ce type de projet en milieu rural, mais aussi d'une absence de crainte quant aux risques potentiels d'une installation de méthanisation ;
- que la reconduction de la demande d'autorisation d'exploiter un élevage intensif de volailles avec un effectif accru, sans modification des installations existantes et notamment sans agrandissement de la surface des poulaillers, ne réduira pas le bien-être animal et n'est pas susceptible d'entraîner des dysfonctionnements dans les pratiques d'élevage, car l'accroissement de la production ne sera pas basé sur la réduction de la surface équivalente allouée à un animal mais sur une meilleure exploitation de la disponibilité des deux poulaillers qui sont inutilisés en début de cycle d'élevage des dindes ;
- que le projet de création d'une unité de méthanisation présenté par le GAEC BELAIR est viable techniquement et financièrement, qu'il ne générera pas d'impacts négatifs significatifs sur l'environnement, ni de risques accidentels inacceptables ; que sa contribution à la production d'électricité verte prévue de 2 000 MWh/an, la réduction du rejet de méthane dans l'atmosphère évaluée à 93 tonnes de CO<sub>2</sub>/ an et la division par trois des émissions d'ammoniac en raison principalement de l'arrêt du stockage et de l'épandage d'effluents bruts d'élevage, sont des éléments de nature à encourager la réalisation de ce projet ;
- que le plan d'épandage du digestat liquide, qui est indissociable du projet de création de l'unité de méthanisation et de ses apports, se substituera à un plan d'épandage existant d'effluents d'élevage, sans consommation de terres supplémentaires et sans augmentation du trafic routier ; que la gestion des fertilisations de ce nouveau plan d'épandage sera mieux maîtrisée et nécessitera moins d'apport d'engrais industriels en raison de la minéralisation supérieure des nitrates dans le digestat liquide et du phosphore dans le digestat solide issus du processus de méthanisation.

En conséquence, j'émet **un avis favorable**  
à la demande du GAEC BELAIR d'extension d'un élevage de volailles, d'exploitation d'une unité de  
méthanisation de matières organiques et d'épandage d'effluents

Fait à Ploemeur, le 9 novembre 2018

Le commissaire enquêteur  
Joël LE ROUX

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Joël Le Roux', written in a cursive style.